



## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

[contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

[www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 14 mai 2020

### **Observations de l'USM sur le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

L'USM n'a été consultée à aucun moment sur ce projet de loi, comme sur d'autres projets tels que l'ordonnance en matière pénale publiée au JO ce jour. Les dispositions de l'article 1 II lui paraissent donc d'autant plus choquantes. Le Gouvernement demande ni plus ni moins que la délivrance d'un blanc-seing lui permettant de gagner du temps en sa passant de tout avis extérieur, pourtant parfois de nature à améliorer la qualité des textes en projet.

L'USM présentera ici des observations limitées aux dispositions les plus problématiques, vu les délais dans lesquels les assemblées parlementaires doivent en débattre. Elle s'est basée sur le texte issu de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

#### **1 - Sur le jugement des crimes**

L'article 1<sup>er</sup> I 1<sup>o</sup> e) prévoit d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi les mesures relevant du domaine de la loi notamment pour :

- **adapter la procédure de jugement des crimes en augmentant le nombre de jurés tirés au sort afin de participer aux sessions des cours d'assises jusqu'à la fin de l'année 2020 ;**

Cette disposition apparaît nécessaire au regard des difficultés importantes que vont rencontrer nombre de jurés pour participer aux sessions d'assises de l'année 2020 et du risque important de désistement, dans un contexte de reprise économique post confinement. L'augmentation du nombre de jurés tirés au sort permettra de pallier le risque de manquer de jurés en augmentant le vivier dans lequel ils sont tirés au sort. C'est à ce prix que des délais raisonnables de jugement de ces affaires pourront être

tenus. Il conviendra toutefois de veiller à l'aménagement d'une salle suffisamment grande pour permettre la distanciation physique.

- **aménager le calendrier et le caractère public des opérations d'établissement des listes préparatoires et des listes annuelles des jurés pour l'année 2021,**

Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière. Elle tire les conséquences du ralentissement de l'activité au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2020.

- **permettre aux premiers présidents des cours d'appel ou au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ou aux conseillers par eux désignés de modifier la désignation des cours d'assises devant statuer en appel, prenant en considération les capacités de jugement de celles-ci, l'intérêt des victimes et des accusés ;**

Cette disposition pourra permettre de surmonter les difficultés que pourraient connaître ponctuellement des cours d'assises pour statuer en appel dans un délai raisonnable.

- **augmenter le nombre de départements pouvant faire l'objet de l'expérimentation relative à la cour criminelle, dans la limite de trente départements.**

L'USM est opposée à la généralisation des cours criminelles comme réponse à la crise actuelle. Cette création de la LPJ doit demeurer une expérimentation soumise à évaluation afin de lever les incertitudes relatives à son caractère opportun. Rappelons qu'il n'est pas établi avec certitude que les TCD permettent la réduction de la durée des audiences criminelles et que l'expérimentation doit avoir pour objet d'évaluer les moyens nécessaires au fonctionnement de ces cours.

Le projet de loi appelle deux observations.

Premièrement, le texte présente une ambiguïté. Il est prévu d'« augmenter le nombre de départements pouvant faire l'objet de l'expérimentation relative à la cour criminelle, dans la limite de trente départements ».

Actuellement, l'expérimentation est prévue dans neuf départements. Ce nombre de trente correspond-il à de nouveaux départements en plus des neuf actuellement prévus dans le dispositif ou la limite de trente comprend-elle les départements dans lesquels l'expérimentation est déjà en cours ?

Deuxièmement, pour que cette expérimentation en reste réellement une, son extension doit être limitée. Or, la limite fixée par le projet de loi concernerait en réalité près de 40 % des départements français, ce qui apparaît largement dépasser le champ d'application d'une expérimentation. Cette extension de la cour criminelle s'apparenterait donc davantage à une généralisation déguisée qu'à une réelle expérimentation.

Une telle extension de la cour criminelle aurait pour conséquence d'occuper davantage de magistrats professionnels que la cour d'assises, cinq au lieu de trois (voire même six en prévoyant un suppléant au cas où un des magistrats de la composition serait indisponible en cours d'audience). Il est en effet illusoire de penser que des magistrats à titre temporaire ou des magistrats honoraires pourront siéger dans les cours criminelles, compte tenu pour nombre d'entre eux de leur vulnérabilité liée à l'âge.

Il convient également de rappeler que la généralisation de la cour criminelle ne permettra pas de ne pas tenir d'audiences d'assises classiques puisque les dossiers les plus graves continueront à en relever, ainsi que les appels. En outre, elle privera les tribunaux correctionnels de leurs effectifs, alors même qu'ils connaîtront une surcharge d'activité liée aux dossiers renvoyés pendant le confinement.

L'expérimentation a pour le moment été très courte et le ministère ne nous a communiqué aucun élément permettant de s'assurer du caractère positif de celle-ci. Les retours favorables des magistrats qui ont pu présider ces nouvelles cours nous conduisent néanmoins à donner notre accord dans des proportions moindres que celles proposées par le projet.

L'USM propose donc de limiter à quinze départements l'expérimentation de la cour criminelle, ce nombre comprenant les expérimentations déjà en cours (au nombre de neuf).

## **2 - Sur la réorientation de procédures contraventionnelles et correctionnelles**

L'article 1<sup>er</sup> I 1<sup>o</sup> f) prévoit d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi les mesures relevant du domaine de la loi notamment pour permettre aux procureurs de la République de procéder, sur le fondement de l'article 40-1 du code de procédure pénale, à une réorientation des procédures contraventionnelles et correctionnelles dont ont été saisis, avant la date de publication de la loi les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs.

Le principe de l'opportunité des poursuites ne s'appliquant que dans la prise de décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre, les magistrats du parquet ne peuvent actuellement pas procéder à une réorientation des procédures déjà engagées. Or, au regard de l'engorgement des juridictions pénales, une telle réorientation apparaît aujourd'hui indispensable afin de réserver le procès pénal aux affaires qui l'exigent de façon impérative et d'éviter des délais d'audiencement qui priveraient de tout sens la réponse pénale.

Pour ce faire, une modification législative apparaît juridiquement inévitable. Si l'USM n'est pas opposée à la limite dans le temps de ce pouvoir de réorientation, elle estime en revanche qu'il n'y a pas lieu d'exclure la possibilité de classer sans suite des affaires, le pouvoir d'appréciation du parquet devant être préservé. Les affaires de gravité modérée doivent pouvoir faire l'objet d'un classement sans suite s'agissant d'infractions pour lesquelles le trouble à l'ordre public est faible, notamment lorsqu'il n'y a pas de victime. Exclure le classement sans suite pour ce type d'affaires conduira à engorger d'autres voies de poursuites et ce au détriment d'affaires plus graves qui méritent une réponse pénale dans un délai raisonnable.

## **3 - Sur la modification des dates d'application de certaines dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (article 1<sup>er</sup> septies )**

L'USM est favorable aux modifications de l'article 109 de la loi précitée qui reportent l'entrée en vigueur de certains pans de la réforme civile (procédure de divorce et création d'une juridiction nationale des injonctions de payer), conformément à ce qu'elle avait déjà sollicitée.

En revanche, s'agissant de la date d'entrée en vigueur de la réforme des mineurs prévue par l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019, la date du 31 mars 2021, retenue par la garde des Sceaux, nous apparaît irréaliste, compte tenu du retard considérable accumulé, du fait de la crise sanitaire, par les tribunaux pour enfants pour se mettre en état et apurer les stocks, afin d'absorber la réforme à venir. Compte tenu de la situation déjà très tendue dans ces tribunaux avant la crise sanitaire et des stocks considérables accumulés depuis le début de l'année (grève des avocats puis confinement), la date de janvier 2022 doit être plus sérieusement envisagée.